



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M1

### **DELIBERATION** **n° 21-89/APS du 13 septembre 1989** ***créant une aide aux entreprises accueillant*** ***des stagiaires en fin de scolarité***

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- VU la délibération n°4-89/APS du 21 Juillet 1989 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la Province sud - exercice 1989 - et les textes qui la modifient ;

**A adopté en sa séance du 13 septembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

**-Délibération n° 128-90/APS du 28 décembre 1990**

#### **Article 1 -**

Il est créé une aide aux entreprises accueillant des stagiaires de 16 à 18 ans en fin de scolarité, pour des stages d'application pratique de trois mois en milieu professionnel.

#### **Article 2 –**

Les entreprises de production, de transformation, et de service sont admises au bénéfice de l'aide par décision du Président de la Province sud sur proposition du directeur (de la section d'éducation spécialisée) du Collège de Magenta, conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, qui est approuvée.

#### **Article 3 -**

*Modifié par délib n° 128-90/APS du 28/12/1990, art.1*

**Le montant de l'aide est porté, pour l'exercice 1990 à 39.000 F CFP par stage de trois mois et par stagiaire.**

#### **Article 4 -**

La dépense est imputable au chapitre 964 « interventions socio-économiques », article 651 « primes aux entreprises accueillant des stagiaires » du budget de la Province sud.

#### **Article 5 -**

La présente délibération sera enregistrée, communiquée au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

## CONVENTION

### relative à la mise en œuvre de l'aide aux entreprises accueillant des stagiaires en fin de scolarité

#### **Article 1 : PARTIES CONTRACTANTES**

Entre les soussignés :

- la Province sud, représentée par le Président de la Province sud, d'une part,
- le collège de Magenta, représenté par Monsieur MAGNON, Directeur de la S.E.S. du collège d'autre part,

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les actions réalisées par la S.E.S. du collège de Magenta, pour le compte de la Province sud, dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération.....

#### **Article 3 : MISSION DU DIRECTEUR DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE DU COLLEGE DE MAGENTA**

- a) Le Directeur de la S.E.S. du Collège de Magenta est chargé de recenser les entreprises susceptibles d'accueillir des stagiaires en fin de scolarité pour un stage d'application pratique en milieu professionnel et de proposer au Président de l'Assemblée de la Province sud leur admission au bénéfice de l'aide.
- b) Le Directeur de la S.E.S. du collège de Magenta assure le contrôle des stages et établit l'état des sommes dues.

#### **Article 4 : PAIEMENT DES INDEMNITES**

La Province sud verse à l'établissement public S.E.S. du collège de Magenta, une subvention correspondant à l'indemnisation des entreprises admises au bénéfice de l'aide.

Le comptable de l'établissement effectuera le paiement des entreprises au vu de l'état des sommes dues établi par le Directeur, et rendra compte de l'utilisation de cette dotation avant le 31 décembre 1989.

#### **Article 5 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à la Présidence de la Province sud, Immeuble Foch - 10° étage.

Pour le collège,  
Le directeur de la S.E.S.,  
du collège de Magenta

Le Président de l'Assemblée  
de la Province sud,